

Arrêt

**n° 168 656 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité ouzbeke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique russe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Dans le début des années '60, vous auriez quitté votre Kazakhstan natal pour aller vous installer en Ouzbékistan – où, vivait déjà le frère de votre défunt mari (décédé en 1981).

Toute votre vie d'adulte, vous auriez travaillé comme sage-femme à la Polyclinique pour Enfants n°8 à Tashkent. Vous seriez pensionnée depuis 1994.

En 1999, votre fils unique (M. [P. V. B.]– SP [...]) est venu en Belgique. Le 25 octobre 1999, il a introduit une demande d'asile. Le 19 novembre 2004, les recours en annulation et en suspension (qu'il avait introduits contre la décision de refus technique que mes services lui avaient adressée en octobre 2001) ont été rejetés par le Conseil d'Etat (cfr Arrêt 137.380).

Son mariage avec une Française (dont il aurait depuis lors divorcé) aurait fini par permettre à votre fils d'obtenir un droit de séjour sur le sol belge. Vous seriez venue lui rendre visite en 2010 et 2012.

Selon vos dires, au cours des deux dernières années que vous auriez passées en Ouzbékistan, la situation générale aurait empiré. De plus en plus de musulmans se seraient radicalisés et la situation économique aurait parfois empêché l'Etat d'avoir de quoi vous verser votre pension.

Par ailleurs, vous vous inquiéteriez du fait que, parfois, les médecins prétendaient que vous alliez bien et refusaient de vous délivrer des prescriptions (nécessaires aux médicaments que vous vouliez prendre pour traiter vos problèmes de tension).

A partir du printemps 2013, des cambrioleurs déguisés en ouvriers seraient régulièrement venus frapper à votre porte. Vu que vous auriez été prévenue par le gérant de votre immeuble qu'il fallait vous en méfier - plusieurs personnes âgées et isolées d'origine slave en avaient déjà été les victimes - lorsqu'ils se seraient présentés chez vous, vous ne leur auriez jamais ouvert. Vous vous en seriez plainte auprès de la police, laquelle vous aurait donné un numéro de téléphone à contacter si cela se reproduisait.

En juin ou juillet 2013, vous auriez été interpellée en rue par des ambulanciers qui vous auraient emmenée dans un hôpital psychiatrique - où, vous auriez été internée de force pendant plusieurs jours -, jusqu'à ce que vous vous en enfuyiez et alliez vous installer chez une de vos amies.

Et, toujours en été 2013, vous auriez été agressée par un vendeur sur le marché. Vous vous seriez retrouvée par terre et auriez perdu connaissance. Personne ne vous serait venu en aide. Vous auriez dû vous relever toute seule. Vous seriez allée vous asseoir un peu plus loin pour reprendre vos esprits avant de repartir. Vous n'auriez pas déposé plainte.

Fatiguée de cette vie, grâce à l'invitation que votre fils vous avait envoyée, vous auriez obtenu votre visa sans difficulté et c'est ainsi que le 27 août 2013, vous auriez quitté l'Ouzbékistan et êtes venue en Belgique.

Vous prétendez qu'au départ, vous ne comptiez pas demander l'asile et que vous ne vous êtes décidée à le faire que par la suite, après avoir discuté de votre situation avec votre fils. Ce n'est en effet qu'en date du 31 octobre 2013 - soit, plus de deux mois après votre arrivée sur le sol belge - que vous avez introduit votre présente demande.

En date du 28 novembre 2014, en raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder aux faits que vous avez invoqués, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°143 652 du 20 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CEE) a annulé cette décision en raison de l'existence d'informations essentielles issues d'autres affaires impliquant des ressortissants ouzbèkes pour lesquelles la qualité de réfugié a été reconnue du seul fait de leur séjour à l'étranger.

Vu que, par ailleurs, il ressort de votre dossier administratif que la validité de votre visa de sortie est expirée depuis le mois d'octobre 2013 et qu'il est indiqué dans votre passeport que celui-ci est valide pour visiter tous les pays du monde jusqu'au 8/11/2014, le CCE nous demande de nous prononcer à ce sujet.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour

dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Ainsi, que ce soit par rapport à l'agression dont vous dites avoir fait l'objet sur le marché, le fait que vous dites avoir été internée de force et/ou les tentatives que vous qualifiez de quotidiennes de cambriolage dans votre appartement durant tout l'été 2013 : vous n'avez pas le moindre document à nous déposer. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Les articles trouvés par votre fils au sujet de personnes âgées victimes de cambriolages en Ouzbékistan ne vous concernent pas personnellement et strictement rien ne nous permet de considérer pour établi le fait que vous en auriez soi-disant vous aussi été victime.

A ce sujet, force est de constater que, d'une part, vous ne rappelez plus du numéro de téléphone d'urgence à appeler que les policiers vous auraient confié au cas où cela se reproduisait (CGRA – p.9). Et, d'autre part, force est de constater que, si d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), un couple de malfrats a effectivement ainsi sévi pendant deux ans en Ouzbékistan, ces derniers (Zhamoliddin Kosymov et Nargiza Urazova) ont fini par être arrêtés en septembre 2013. Ils ont été jugés et condamnés (en juin 2014) - à, respectivement, la prison à vie et 15 ans de privation de liberté. Dans le cadre de cette affaire, les autorités ouzbèkes ont voulu marquer le coup et montrer que personne ne pouvait ainsi agir dans l'impunité. Depuis leur arrestation, notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a d'ailleurs plus trouvé aucune trace de quelconques incidents similaires.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, divers éléments viennent en entacher la crédibilité.

Ainsi, alors que par la nature des articles que votre avocat dépose (cfr Doc 8a et 8b), il met en avant des problèmes d'ordre religieux que vous auriez personnellement rencontrés, au CGRA (p. 11), vous avez juste évoqué : la pression qui serait mise sur de jeunes slaves pour qu'ils se convertissent à l'Islam ; des amis d'enfance (musulmans à la base) qui se seraient radicalisés et les décapitations (au Moyen-Orient) dont il a été question dans la presse internationale. Le seul et unique élément qui vous aurait été propre est le fait que vous prétendiez (lors de votre première audition au CGRA –p.11) qu'en sortant de l'Eglise, la police ouzbèke observait et suivait les croyants. Strictement rien de ce que vous avez déclaré n'est assimilable à une persécution dans votre chef et, quoi qu'il en soit, à aucun moment, à l'Office des Etrangers (OE), vous n'aviez évoqué le moindre problème de cet ordre. Or, il est à supposer que si vous aviez réellement eu une quelconque crainte du fait d'être Chrétienne, vous en auriez parlé à l'OE ; ce que vous n'avez nullement fait. Relevons d'ailleurs que, lors de votre seconde audition au CGRA (pg 5), vous déclarez même n'avoir jamais fréquenté aucune église de votre vie – ni en Ouzbékistan, ni en Belgique et ce, pas même pour les fêtes. Il n'y a donc aucune raison d'avancer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre religion.

A cet égard et toujours en réponse aux documents déposés par votre Conseil ainsi qu'en réponse à vos incessantes allégations à propos de vos origines, il ressort des informations en notre possession que ce sont justement principalement les musulmans un peu trop extrémistes au goût des autorités ouzbèkes qui sont susceptibles de faire l'objet de persécutions, ceux-ci étant parfois même trop vite qualifiés de « Wahhabites » et/ou de « Djihadistes ». Les Orthodoxes - puisque c'est ainsi que vous vous qualifiez (voir CGRAII, pg 9)-, eux, pratiquent une religion qui est acceptée et enregistrée auprès de l'Etat, religion que vous dites de toute façon ne pas pratiquer en public (CGRA II – pg 5).

Ainsi, dans les différents rapports d'organisations internationales consultés (dont des copies sont jointes au dossier administratif), il n'est strictement nulle part fait mention de quelconques persécutions à l'encontre des personnes sur la seule base de leur origine ethnique russe et/ou de leur confession orthodoxe en Ouzbékistan.

Les quatre articles de presse déposés par votre Conseil au CCE (en décembre 2014) remontant aux années de 2011 à 2013, s'ils attestent d'une situation très critique en Ouzbékistan pour les défenseurs

des droits de l'homme, les activistes politiques ainsi pour que les journalistes et les avocats indépendants et s'ils attestent aussi du recours à la torture dans le monde carcéral, du travail forcé dans les champs de coton et d'un flagrant manque de collaboration de la part du gouvernement ouzbèke avec l'ONU, ces articles n'illustrent en rien une situation qui correspondrait à votre profil à vous.

De ce qui précède, au vu de nos informations, si d'éventuelles discriminations ne sont jamais à exclure, il n'est actuellement fait état en Ouzbékistan d'aucune persécution du seul fait d'appartenir à l'origine ethnique russe.

Concernant maintenant la possibilité, en cas de retour en Ouzbékistan, que vous y soyez persécutée en raison de votre demande d'asile et/ou séjour en Belgique, il convient de remarquer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que la seule information d'une demande d'asile ou d'un séjour à l'étranger ne donne pas lieu, en soi, à des persécutions. Le risque d'être exposé à des persécutions dépend de votre profil, ainsi que de vos activités dans votre pays d'origine ou à l'étranger et que les autorités ouzbèkes considèrent comme subversives. Cependant, ces éléments n'apparaissent pas dans vos déclarations. Partant, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie sur la base de votre demande d'asile ou séjour en Belgique.

Et, pour ce qui est de la possibilité, en cas de retour en Ouzbékistan, que vous y soyez persécutée en raison de l'expiration de la validité de votre visa de sortie, il convient de remarquer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que, bien que cela soit passible de poursuites selon l'article 223 du Code pénal ouzbek, aucune procédure pénale n'est généralement engagée. Il ressort également qu'en cas de poursuites judiciaires, elles se soldent habituellement par une amende ou une peine avec sursis. Les autorités ouzbèkes font essentiellement usage des poursuites pénales pour infraction à l'article 223 en vue d'inquiéter des personnes qui suscitaient déjà un intérêt malveillant des autorités en raison de leur profil ou de leurs activités. Comme cela a déjà été observé dans la présente décision, aucun élément allant en ce sens n'apparaît dans vos déclarations vous concernant. Dès lors, aucune crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établi sur la simple base de l'expiration de la validité de votre visa de sortie.

Pour le surplus, relevons enfin que le fait que vous soyez venue en Belgique munie de copies certifiées conformes par un notaire de votre acte de mariage et de l'acte de décès de votre époux nous fait penser que vous n'êtes pas sincère lorsque vous prétendez être venue en Belgique sans penser y demander l'asile (CGRA – p.4). En effet, si vous n'étiez venue que pour visiter votre fils, il n'y avait aucun intérêt à emporter ces documents. Dès lors, le fait d'avoir attendu deux mois après votre arrivée sur le sol belge pour finalement vous décider à introduire une demande est à considérer comme un comportement qui n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents (pas encore cités infra) que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport ouzbèke, l'acte de naissance de votre fils et la composition de ménage ici, en Belgique) n'y changent rien.

Concernant les deux attestations psychologiques (belges) que vous déposez, pour l'une d'elle, le psychologue précise bien que vous évoquez des faits de discrimination dans votre pays d'origine, à propos desquels, à juste titre, il ne se prononce pas. Pour les symptômes dont vous vous plaignez (insomnie, anxiété, confusion, irritabilité accrue, troubles cognitifs spatio-temporels et de la mémoire), ils ont été pris en considération (tout comme l'a également été l'attestation médicale que vous avez déposée lors de votre seconde audition) mais ne nous empêchent pas de nous prononcer sur le fond de votre présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'intéressée est une dame âgée, veuve et dont le fils unique bénéficie d'un permis de séjour en Belgique.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 31 octobre 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 28 novembre 2014. Cette décision a été annulée par le Conseil le 20 avril 2015 (CCE, arrêt n° 143 652).

2.2 Cet arrêt s'appuie notamment sur les motifs suivants : «

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués pour des motifs qu'elle détaille.

4.3 Le Conseil ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation.

4.4 Le Conseil ne peut en effet pas ignorer que dans d'autres affaires impliquant des ressortissants ouzbèkes, des informations essentielles pour l'appréciation du bien-fondé des demandes d'asile introduites par les demandeurs provenant de cette région ont été déposées et ont conduit le Conseil à reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs du seul fait de leur séjour à l'étranger. L'arrêt n° 110 534 du 24 septembre 2013 est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4.4 Dans sa requête, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué et font valoir que les demandeurs d'asile de nationalité ouzbèke risquent de subir des persécutions à leur retour au Ouzbékistan du seul fait qu'ils ont demandé l'asile en Occident. A l'appui de leur argumentation, elles joignent à leur requête un extrait d'un rapport d'Amnesty international exhortant le Kazakhstan et le Kirghizstan à ne pas extradier les demandeurs d'asile ouzbèkes vers leurs pays d'origine. Dans leur note en réplique, elles invoquent en outre le risque pour les requérants de se voir appliquer l'article 223 du code pénal ouzbèke dès lors qu'ils n'ont pas respecté les dispositions relatives à la sortie de leur pays et affirment qu'ils risquent également d'être poursuivis pour trahison car ils ont récemment renoncé à leur nationalité ouzbèke. A l'appui de leur argumentation, elles produisent la copie de l'article attestant de la renonciation des requérants à leur nationalité ouzbèke du 15 janvier 2013 ainsi que plusieurs articles publiés sur internet au sujet de Mr Korepanov, condamné à 16 ans de prison pour espionnage après avoir adopté la nationalité russe

4.5 Dans son rapport écrit, la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement l'argumentation développée par les parties requérantes au sujet des risques auxquels seraient exposés les demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en Ouzbékistan mais se borne à renvoyer à un document rédigé en néerlandais qui y est joint, dont l'auteur n'est pas autrement qualifié que par le terme « Landinfo ». Le Conseil constate qu'il ressort de ce document que toutes les sources consultées par son auteur témoignent de la difficulté de recueillir des informations à ce sujet en raison de l'ampleur du contrôle exercé par les autorités ouzbèkes sur la population. Interrogées précisément sur le retour des demandeurs d'asile sans antécédents politiques ou n'ayant pas rencontré de difficultés avec leurs autorités, les sources les plus optimistes paraissent néanmoins convaincues que ces derniers risquent au minimum de subir diverses intimidations et tracasseries administratives, tandis que les plus alarmistes, dont l'association « International Crisis Group » (ICG), parlent d'interrogatoires, de tracasseries administrative, d'impossibilité de trouver un emploi et soulignent que la violence physique et les peines de prison ne peuvent pas être exclues (dossier de la procédure, pièce 9, p.15).

4.6 Au vu de ce qui précède, quelle que soit la crédibilité du récit des requérants au sujet du racket et des diverses mesures d'intimidation dont ils disent avoir été victimes, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les requérants d'être exposés à des persécutions en raison de leur demande d'asile en Belgique pour justifier que le doute leur profite. »

4.5 *En l'espèce, le dossier administratif contient des indices que la requérante n'a pas respecté les dispositions ouzbèkes relatives à la sortie du pays dès lors que le visa de sortie apposé sur son passeport expirait le 8 novembre 2014.*

4.6 *Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt récent, il résulte des articles 39/69, §1, 39/72, §1^{er} et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision de la partie défenderesse auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76 précité (CE, n°225 559 du 2 décembre 2013). Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne peut pas ignorer les informations mentionnées dans son arrêt du 24 septembre 2013 au sujet des risques encourus par les ressortissants ouzbèkes du seul fait de leur séjour à l'étranger et ces informations sont manifestement de nature à influencer son appréciation du bien-fondé de la crainte de la requérante. Par conséquent, bien qu'aucun document relatif à cette problématique ne figure au dossier administratif ou au dossier de procédure, le Conseil estime que le respect des droits de la défense impose de soumettre cette question aux débats contradictoires (CE, ordonnances rendues en procédure d'admissibilité n°9447 du 5 février 2013 et n°9462 du 7 février 2013).*

4.7 *Il s'ensuit qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :*

- *Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile introduite en Europe ;*
- *Interroger la requérante sur les conditions dans lesquelles elle a quitté son pays et la confronter aux informations ainsi recueillies.*

4.8 *Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Il rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.*

4.9 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.3 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir ajouté au dossier administratif des informations sur la situation des ressortissants ouzbeks qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile. La requérante a en outre été entendue le 23 février 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.3 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, la partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif en matière d'asile. Elle affirme que le récit de la requérante est circonstancié, cohérent et crédible et observe que son audition a été particulièrement courte. Elle conteste la réalité des trois incohérences qui lui sont reprochées et explique les lacunes relevées dans ses déclarations par l'écoulement du temps, l'âge de la requérante et ses problèmes de santé. Enfin, elle met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation des russophones en Ouzbékistan et cite différents rapports à l'appui de son argumentation.

3.4 S'agissant de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile introduite en Europe, elle qualifie de « incomplet et contradictoire » le rapport produit par la partie défenderesse et souligne la difficulté d'obtenir des informations fiables à ce sujet en raison de l'expulsion des organisations internationales, difficulté reconnue par la partie défenderesse elle-même. Elle souligne que parmi les interlocuteurs consultés par le service de documentation de la partie défenderesse, les plus alarmistes semblent considérer que tout demandeur d'asile est considéré comme un traître en Ouzbékistan et que les moins alarmistes livrent des informations à tout les moins nuancées si pas contradictoires. Elle soutient encore que tout demandeur d'asile risque à tout le moins d'être interrogé à son retour par ses autorités et rappelle à cet égard que ces mêmes autorités pratiquent de manière « quotidienne » la torture. Elle estime que compte tenu du profil vulnérable de la requérante, un tel interrogatoire justifie dans son chef une crainte de persécution. Elle fait encore valoir que le rapport du « Cedoca » mentionne l'existence de poursuites effectives de demandeurs d'asile déboutés et semble en déduire que toutes les personnes ayant introduit une demande d'asile sont considérées comme des traîtres par les autorités ouzbèkes.

3.5 Elle fait ensuite valoir que la requérante craint également d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de l'expiration de son visa, « même sans application de l'article 223 du code pénal ». Elle souligne que la requérante est également en défaut d'avoir renouvelé son passeport et que ce seul fait est susceptible d'attirer l'attention des autorités ouzbèkes sur le caractère illégal de sa situation. Elle met en cause la fiabilité et l'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse et affirme que « *le seul simple fait d'être systématiquement interrogé à son retour au pays, interrogatoire durant lequel est commis des actes de torture, constitue une persécution ou à tout le moins une atteinte grave* ».

3.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces

1. copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification
2. désignation aide juridique
3. Article de presse Amnesty International : *La communauté internationale ferme les yeux sur la torture*
4. Article de presse Amnesty International : *Journaliste torturé et emprisonné depuis 16 ans*
5. Article de presse Amnesty International : *Le président de la Commission européenne doit défendre les droits humains en Ouzbékistan*
6. *Ban Ki-Moon doit s'élever contre le bilan affligeant de l'Ouzbékistan en matière de droits humains*
7. 4 copies de la requête »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante au sujet des difficultés liées à son appartenance à la communauté slave et/ou sa religion chrétienne orthodoxe ne sont nullement étayées et sont en outre en contradiction avec les informations figurant au dossier administratif. Elle souligne également qu'au vu de ces informations, la seule circonstance que des personnes retournant en Ouzbékistan ont introduit une demande d'asile et/ou n'ont pas respecté la durée de validité de leur autorisation de sortie n'est pas de nature à les exposer à des persécutions ou

des atteintes graves. Elle souligne encore que l'attitude de la requérante, qui a attendu deux mois avant d'introduire sa demande d'asile et s'est munie, avant de quitter son pays, de divers documents certifiés conformes par un notaire ouzbek est de nature à mettre en cause la sincérité de ses déclarations selon lesquelles elle n'avait initialement pas l'intention d'introduire une demande d'asile mais seulement de rendre visite à son fils résidant légalement en Belgique.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.3 A titre préliminaire, le Conseil estime utile de rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Par ailleurs, il résulte des rapports généraux relatifs à l'Ouzbékistan déposés par les deux parties que de graves violations des droits de l'homme y sont perpétrées à grande échelle. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants d'Ouzbékistan. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière lors de l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée par des demandeurs d'asile originaires de ce pays.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe néanmoins, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse que les minorités slaves ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Ouzbékistan et que le fait d'appartenir à la minorité russe ou d'être membre de l'église chrétienne orthodoxe ne pourrait à lui seul suffire pour justifier une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante. Il observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que les persécutions auxquelles la requérante déclare avoir été exposées en Ouzbékistan ne sont nullement étayées et paraissent peu vraisemblables au regard de ces informations.

5.6 En revanche, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise en ce qui concerne les craintes alléguées par la requérante d'être poursuivie en raison de la demande d'asile qu'elle a introduit en Belgique et en application de l'article 223 du code pénal ouzbek sanctionnant la sortie illégale du pays.

5.7 De manière générale, il constate que la partie défenderesse n'expose pas de manière claire sur quelles informations elle s'appuie pour considérer que des demandeurs d'asile déboutés sans profil particulier ne risquent pas d'être poursuivis pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger ou qu'ils ont dépassé la durée de leur autorisation de sortie. Elle se borne en effet à renvoyer laconiquement aux informations dont elle dispose et dont une copie est versée au dossier administratif. Toutefois, elle ne précise ni les références du ou des document(s) sensé(s) soutenir son argumentation, ni sous quel numéro ce ou ces document(s) est ou sont inventorié(s) dans le dossier administratif, ni a fortiori, quels en sont les pages ou les paragraphes pertinents. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure de contrôler la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

5.8 Le dossier administratif contient à tout le moins deux études réalisées par le service de documentation de la partie défenderesse (dit le « Cedoca ») au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes dans leur pays : « *COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag* », juillet 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12) et « *COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet 'illegale in- en uitreis' en het verstijken van de geldigheidstermijn*

van het uitrijvisum », 9 juin 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12). A la lecture de ces rapports, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'ils témoignent à nouveau de la difficulté de recueillir des informations à ce sujet en raison de l'ampleur du contrôle exercé par les autorités ouzbèkes sur la population (voir « Inleiding », p.3-4).

5.9 Les informations récentes que le Cedoca a tenté néanmoins de rassembler au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés (« *COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag* », op. cit.), loin de permettre de modifier les conclusions alarmantes auxquelles étaient parvenues le Conseil dans son arrêt précité n° 110 534 du 24 septembre 2013, semblent plutôt faire état d'une aggravation de la situation. Le document relate en particulier le procès, largement médiatisé par les autorités ouzbèkes, de 6 migrants en provenance de la Norvège (demandeurs d'asile déboutés ou travailleurs migrants, certains rapatriés sous la contrainte et d'autres rentrés volontairement) condamnés à des peines de prison de 12 ou 13 années (p.8). Suite à cet événement, la Norvège a suspendu les éloignements vers l'Ouzbékistan. A la lecture du résumé présenté dans les dernières pages de ce document, certaines sources consultées affirment que le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger peut être à l'origine de poursuites en cas de retour en Ouzbékistan tandis que d'autres nuancent cette analyse, précisant que d'autres facteurs entrent en jeu. Les auteurs du rapport semblent renvoyer aux éventuels liens des demandeurs d'asile déboutés avec des opposants, des militants des droits de l'homme, des religieux perçus comme extrémistes ou des journalistes. Ils ajoutent que les sources parlant de poursuites systématiques ne mentionnent pas d'exemple concret pour étayer leurs propos.

5.10 Par ailleurs, à la lecture du rapport intitulé « *COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet (illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum* », op. cit.), le Conseil constate encore que les autorités ouzbèkes ont aggravé les sanctions prévues par l'article 223 du code pénal en décembre 2012 (p. 2-3) ; que des personnes présentant un profil politique ou religieux susceptible d'attirer l'attention de leurs autorités (p. 2-3) ont déjà été effectivement condamnées en application de cette disposition ; que l'avocat consulté par le service de documentation des instances d'asile suédoises dit « land-info » « suppose » néanmoins qu'aucune poursuite sur la base de cette disposition ne sera entamée à l'encontre de personnes ne présentant pas un tel profil et qu'aucune des sources consultées ne fait état de poursuites concrètes entamées sur la base de l'article 223 précité à l'encontre de telles personnes. S'agissant plus précisément du seul dépassement du délai de l'autorisation de sortie, les auteurs dudit rapport indiquent encore qu'il résulte d'une publication du mois de décembre 2014 sur le site du Ministère de l'Intérieur ouzbek que les personnes qui résident dans des pays soumis à l'obligation de visa au-delà de la durée de validité de leur autorisation de sortie s'exposent à des poursuites pénales lors de leur retour en Ouzbékistan. Toutefois, ils semblent considérer qu'en pratique, les contrevenants qui n'ont pas d'autres raisons de solliciter l'attention de leurs autorités ne sont pas poursuivis.

5.11 Le Conseil constate que le premier rapport précité réalisé par le Cedoca fait état de poursuites effectives à l'encontre de migrants sans profil politique particulier à leur retour de Norvège et que ces informations s'appuient en partie sur des sources publiques. Il observe encore que le second rapport mentionne que les peines prévues par le code pénal ouzbek pour le dépassement du délai de l'autorisation de sortie ont été augmentées et que le Ministère ouzbek a publiquement annoncé son intention de poursuivre effectivement les contrevenants, ces informations s'appuyant également sur des sources publiques. Les deux rapports reproduisent néanmoins les opinions de défenseurs de droits de l'homme semblant considérer que seuls les migrants susceptibles d'attirer l'attention de leurs autorités pour d'autres motifs risquent d'être effectivement poursuivis. Le Conseil suppose que la partie défenderesse se fonde sur les informations fournies par ces derniers pour conclure que la requérante ne sera pas exposée à des persécutions en cas de retour en Ouzbékistan. Il observe néanmoins que ces interlocuteurs ne font qu'exprimer une opinion à cet égard, opinion en outre extrêmement nuancée. Il constate surtout que la partie défenderesse ne joint pas à ses rapports le compte rendu complet des échanges de courriels avec ces derniers et qu'elle ne communique pas davantage leurs coordonnées (en Particulier Vitalii Ponomarev, « Memorial Human Rights Center » et Swerlow Steve, « Human Rights Watch »). Il estime par conséquent que, tels qu'ils sont mentionnés dans les rapports précités, ces courriels ne peuvent se voir reconnaître qu'une fiabilité réduite et qu'ils ne suffisent pas à exclure que la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas respecté les dispositions légales ouzbèkes relatives à la sortie de son pays, fasse effectivement l'objet de poursuites pénales si elle devait retourner en Ouzbékistan.

5.12 Par conséquent, eu égard aux informations alarmantes sur les dysfonctionnements des institutions judiciaires et sur le recours fréquent à la torture dans les prisons ouzbèkes ainsi qu'à la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son âge et à son profil psychologique, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.13 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques susceptibles de lui être imputées du fait de sa demande d'asile ou de son long séjour en Belgique

5.14 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE